



**Arrêté préfectoral du 9 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11241 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11241 relative à l'extension de la zone artisanale Dardas situé sur la commune de Saint-Julien-en-Born (40), reçue complète le 17 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension d'une la zone artisanale sur une superficie d'environ 1,79 ha (parcelle AK 713p sur la commune de Saint-Julien-en-Born -40).

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uia du Plan Local d'Urbanisme destinée à recevoir des bâtiments à usage artisanal ou industriel exclusivement où l'habitation attachée à l'exploitation des installations artisanales est autorisée ",
- à 170 m du site Natura 2000 « Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe »,
- à 160 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II « l'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis »,
- à 250 m et 350 m des ruisseaux du Moulin et de Mézos,
- à 700 m au nord de la ZNIEFF de type I « La plaine du pigeon et le marais du Mahourat »,
- au sein du site inscrit « Étangs landais sud »,
- à l'est et au nord d'espaces boisés classés,
- en zone potentiellement sujette aux débordements de nappes,
- en interface de la zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec le code forestier et l'arrêté du 20 mai 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, que le risque incendie de forêt doit être pris en compte dans ce cadre (en particulier : aménagement d'une piste périphérique, débroussaillement, distance minimale des construction) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence instruite dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ; que cette étude devra présenter notamment la superficie totale des zones imperméabilisées existantes et du projet, les mesures compensatoires liées à la destruction ou l'altération des zones humides, les ouvrages de gestion des eaux pluviales, les mesures et travaux liés au risque de débordements de nappe, et démontrer l'adéquation du projet avec les orientations du SDAGE ;

Considérant que des inventaires ont été réalisés permettant de mettre en évidence huit habitats naturels et anthropiques sur une aire élargie, que le terrain était occupé d'une pinède d'environ 10 ans avant la coupe rase réalisée en début d'année 2021, étant précisé par ailleurs :

- que le terrain ne présente aucun habitat d'intérêt communautaire,
- qu'aucune espèce végétale protégée n'a été recensée,
- que quarante-trois espèces ont été recensées dont quatre sont indicatrices de zones humides,
- que vingt-deux chênes pédonculés ont été inventoriés dans l'aire d'étude dont huit dans l'emprise du projet
- que vingt espèces d'oiseaux ont été identifiées,
- que deux espèces de mammifères ont été recensées ;
- que les sondages pédologiques laissent apparaître une zone humide sur l'emprise totale du projet.

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est susceptible de relever d'une demande d'autorisation au titre du code forestier ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction d'impact (préservation des arbres remarquables, maintien d'une bande de 5 m de part et d'autres des fossés, réalisation des travaux entre octobre et février, protection des arbres en phase chantier, maintien de 40 % des terres non imperméabilisée, création d'espaces verts , en particulier) ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ; qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées, sur des périodes plus favorables seront à mener préalablement aux travaux, notamment concernant les chiroptères, pour s'assurer du respect des réglementations existantes et orientations nationales en matière de préservation de la biodiversité ;

Considérant que le classement des terrains en espace boisé classé (EBC) en interdit le défrichement, et que toute coupe doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et de coupe en mairie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'extension de la zone artisanale Dardas situé sur la commune de Saint-Julien-en-Born (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex